

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: 2003-UO/TI-21

DOSSIER : 2003-UO/TI-21

Unlocatable Copyright Owners

Titulaires de droits d'auteur introuvables

Copyright Act, section 77

Loi sur le droit d'auteur, article 77

LICENCE APPLICATION BY POINTE-À-CALLIÈRE, MONTREAL MUSEUM OF ARCHEOLOGY AND HISTORY FOR THE REPRODUCTION OF QUOTATIONS

DEMANDE DE LICENCE DE POINTE-À-CALLIÈRE, MUSÉE D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE DE MONTRÉAL, POUR LA REPRODUCTION DE CITATIONS

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron
Ms. Brigitte Doucet
Mr. Andrew E. Fenus

Motifs exprimés par :

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron
M^e Brigitte Doucet
M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

March 29, 2004

Date de la décision

Le 29 mars 2004

Ottawa, March 29, 2004

Ottawa, le 29 mars 2004

File: 2003-UO/TI-21

Dossier : 2003-UO/TI-21

Reasons for the Decision

Motifs de la décision

Introduction

Introduction

On September 23, 2003, the Pointe-à-Callière, Montreal Museum of Archeology and History (the "Museum") requested a licence pursuant to section 77 of the *Copyright Act* ("the Act"). The Museum wishes to reproduce and display, in the context of an exhibition entitled *Dreams and Realities Along the Lachine Canal*, twelve quotations, ten of which would also be translated. The texts come from two books entitled *St-Henri* and *Petite Bourgogne*. The books are compendia of short commentaries on the social, political, labour and community history of these Montreal neighbourhoods. Maps, posters and news extracts accompany the original texts, as do ten or so pages of parts of "témoignages"¹ or accounts offered by some half a dozen long time residents. The passages to be used are statements attributed to nine of these persons and deal with living conditions and other aspects of life during the last century.

Le 23 septembre 2003, Pointe-à-Callière, Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal (le «Musée») demandait la délivrance d'une licence conformément à l'article 77 de la *Loi sur le droit d'auteur* («la Loi»). Le Musée désire reproduire et présenter au public, dans le cadre d'une exposition intitulée *Rêves et réalités au canal de Lachine*, douze citations et la traduction de dix d'entre elles. Les citations sont tirées de deux livres intitulés *St-Henri* et *Petite Bourgogne*, des recueils de courts commentaires sur l'histoire sociale, politique, ouvrière et communautaire de ces quartiers de Montréal. Les textes originaux sont accompagnés de cartes, d'affiches et d'extraits de journaux; s'y ajoutent une dizaine de pages constituées d'extraits de «témoignages»¹ ou comptes rendus recueillis auprès d'une demi-douzaine de résidents de longue date du quartier. Les passages qu'on veut utiliser sont des propos attribués à neuf de ces personnes et portent sur leur expérience de vie au siècle dernier.

Relevant Legislative Provisions

Dispositions législatives pertinentes

Subsection 3(1) of the *Act* states that:

Le paragraphe 3(1) de la *Loi* établit que :

"... "copyright"... means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof... and includes the sole right

«Le droit d'auteur... comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, ...; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

(a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work,".

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;».

For its part, subsection 77(1) of the *Act* empowers the Board to issue "a licence to do an act mentioned in section 3" in respect of a "published work" where "the Board is satisfied

Pour sa part, le paragraphe 77(1) de la *Loi* permet à la Commission de : «... délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte

that the applicant has made reasonable efforts to locate the owner of the copyright and that the owner cannot be located.”

Analysis

In the Board’s view, the relevant works have been published, the owners of the copyright in the works cannot be located and reasonable efforts have been made to locate those owners. Under the circumstances, however, this is insufficient to justify the issuance of a licence.

A licence issued pursuant to section 77 of the *Act* authorizes “an act mentioned in section 3.” This presupposes that the application involves an act within the exclusive purview of the rights holder. Thus, the Board could not issue a licence for the private performance of a work, since only public performances are mentioned in section 3.

Section 3 of the *Act* only protects acts (in this instance, the reproduction or translation) involving “the work or any substantial part thereof”. In the Board’s view, the application concerns passages that, whether they are examined separately or as a whole, do not form a substantial part of the books from which they are to be quoted.

The substantiality of a passage of a work is assessed quantitatively as well as qualitatively. As for quantity, the four hundred words that the Museum intends to use represent less than one per cent of the 175 or so pages of the relevant books. In addition, the quotes to be used are not interrelated and do not form a coherent whole.

As for quality, the interview transcripts from which the relevant passages are drawn do not constitute the central element of the work; they serve first and foremost to support the authors’

mentionné à l’article 3» à l’égard d’une «œuvre publiée... si elle estime que le titulaire du droit d’auteur est introuvable et que l’intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver.»

Analyse

La Commission conclut que les œuvres concernées ont été publiées, que les titulaires de droits sur les œuvres concernées sont introuvables et que des efforts raisonnables ont été faits pour les retrouver. Cela ne suffit toutefois pas pour justifier la délivrance d’une licence dans les circonstances.

En effet, la licence délivrée en application de l’article 77 de la *Loi* autorise «un acte mentionné à l’article 3.» Il faut donc que la demande mette en cause un acte relevant du droit exclusif du titulaire. Ainsi, la Commission ne pourrait délivrer une licence pour l’exécution privée d’une œuvre, puisque seule l’exécution publique est visée à l’article 3.

Or, l’article 3 de la *Loi* protège uniquement les actes (ici, la reproduction ou la traduction) visant «la totalité ou une partie importante de l’œuvre». De l’avis de la Commission, les extraits faisant l’objet de la demande ne constituent pas une partie importante des livres dont on veut les extraire et ce, qu’on les examine séparément ou comme un tout.

On juge du caractère important ou non d’une partie d’une œuvre selon des critères de quantité et de qualité des extraits prélevés. S’agissant du critère de quantité, les quatre cents mots qu’on cherche à utiliser représentent moins de un pour cent du texte des quelque 175 pages des livres en question. Au surplus, les citations retenues sont éparses et ne forment pas un tout cohérent.

S’agissant du critère de qualité, les transcriptions d’entrevues dont sont tirés les extraits pertinents servent avant tout à étayer la thèse des auteurs et ne constituent pas l’élément central de l’œuvre.

main theses. Any originality that the comments may display was supplied by those who granted the interviews, even though the authors of the books probably hold the copyright in the comments.² The proposed use is different from that contemplated by the author. The resulting material is not a substitute for the original work and will not jeopardize its economic exploitation: using the quotations in the manner proposed will in no way undermine the market of an eventual re-edition of the works.³ Neither are the selected quotes an essential characteristic of the relevant works: nothing would lead to believe that they may be so closely identified to the work as to allow the reader to recognize the work.⁴

None of these factors is determinative; taken as whole, however, they lead the Board to conclude that the passages to be used do not constitute a substantial part of the works from which they are taken.

According to a well-known aphorism in the area of copyright, what is worth copying is *prima facie* worth protecting.⁵ Still, it cannot be argued as a result that a quotation is qualitatively substantial for the sole reason that someone wishes to make that quote. Under this approach, the principle according to which a non-substantial part of a work can be quoted without the author's blessing would lose all meaning. If all quotations were intrinsically substantial, any quotation made without the authorization of the rights holder would *prima facie* constitute a violation of copyright.

As a result, the application for a licence is dismissed for the reasons that the contemplated use does not need to be authorized by the holder of the copyright.

L'originalité du propos, pour autant qu'elle existe, provient des personnes ayant accordé les entrevues, et ce même si la titularité du droit sur l'œuvre revient probablement aux auteurs des livres.² L'utilisation proposée est différente de celle envisagée par l'auteur. Le produit qui en découle ne se substitue pas à l'œuvre originale ni ne nuit à son exploitation économique : le fait de s'être servi des citations de la manière envisagée ne réduirait en rien le marché éventuel d'une réédition des livres.³ Les citations retenues ne représentent pas une caractéristique essentielle des œuvres concernées : rien ne permet de croire qu'elles soient tellement identifiées à l'œuvre pour suffire à la reconnaître.⁴

Aucun de ces critères n'est déterminant en soi; pris dans leur ensemble, cependant, ils amènent la Commission à conclure que les extraits qu'on veut utiliser ne constituent pas une partie importante des œuvres dont on les a tirés.

En matière de droit d'auteur, il est un aphorisme voulant que ce qui vaut la peine d'être copié vaut *prima facie* la peine d'être protégé.⁵ Cela dit, on ne pourrait soutenir pour autant que le matériel cité soit qualitativement important uniquement parce qu'on se donne la peine de le citer. Cette façon de voir viderait de son sens le principe voulant qu'on puisse utiliser sans autorisation une partie non importante d'une œuvre. S'il fallait que toute citation soit, par définition, importante, toute citation faite sans l'autorisation du titulaire serait *prima facie* une violation du droit d'auteur.

Par conséquent, la demande de licence est rejetée, au motif que l'utilisation envisagée ne requiert pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. This is the title of the relevant chapters.
2. *Gould Estate v. Stoddart Publishing Co.* (1998) 39 O.R. (3d) 555 (C.A.); *Hager v. ECW Press Ltd. (T.D.)*, (1999) 2 F.C. 287.
3. *Chappell & Co. v. D.C. Thompson & Co.*, (1934) Macg. Cop. Cas. 467.
4. By contrast, it would be relatively easy to argue that a few notes of certain works (such as the first four notes of Beethoven's Fifth Symphony) constitute a substantial part of the work.
5. *University of London Press Ltd. v. University Tutorial Press Ltd.*, (1916) 2 Ch. 601.

NOTES

1. C'est le titre qu'on donne aux chapitres pertinents.
2. *Gould Estate c. Stoddart Publishing Co.* (1998) 39 O.R. (3^e) 555 (C.A.); *Hager c. ECW Press Ltd. (prem. inst.)*, (1999) 2 C.F. 287.
3. *Chappell & Co. c. D.C. Thompson & Co.*, (1934) Macg. Cop. Cas. 467.
4. Par contre, on pourrait soutenir assez facilement que quelques notes de certaines œuvres (les quatre premières notes de la Cinquième symphonie de Beethoven, par exemple) représentent une partie importante de l'œuvre.
5. *University of London Press Ltd. c. University Tutorial Press Ltd.*, (1916) 2 Ch. 601.